RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Le Premier Ministre

CIRCULAIRE No. 002

Fixant le nombre de membres de Cabinet des Ministres et des Secrétaires d'Etat

Le Premier Ministre

A

Mesdames et Messieurs les Ministres et Secrétaires d'Etat

En référence au décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'Etat, et à l'arrêté du 29 mars 2017 relatif au train de vie de l'État, le Premier Ministre rappelle à l'attention des Ministres et des Secrétaires d'Etat sur les dispositions suivantes relatives aux membres de Cabinet :

1. Le nombre des membres de Cabinet d'un Ministre est fixé à douze (12) et celui d'un Secrétaire d'Etat à cinq (5), sauf dérogation expresse du Premier Ministre.

2. Les membres de Cabinet des Ministres et des Secrétaires d'Etat sont soumis aux exigences établies par l'article 54 de l'Arrêté du 29 mars relatif au train de vie de l'Etat et précisées dans la lettre circulaire du 20 février 2018, réf. PM/JGL/500.

3. Les contrats de services des membres de Cabinet sont approuvés par le Premier Ministre et acheminés à la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif (CSCCA), après analyse de l'Office de Management et des Ressources Humaines (OMRH).

4. Tout fonctionnaire appelé à être membre de Cabinet d'un Ministre ou d'un Secrétaire d'Etat hors de son administration d'origine est mis en position de détachement, suivant l'article 57 du décret du 17 mai 2005 sus-référencé. Ce qui implique l'application, entre autres, des articles 130 et 131 du décret du 17 mai 2005 portant Révision du Statut

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Le Premier Ministre

Général de la Fonction Publique. Communication de la mise en détachement est faite à l'OMRH.

5. Tout membre de Cabinet est astreint aux formalités de déclaration de son patrimoine dans les formes prescrites et le délai imparti par la loi.

Le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) et l'OMRH veilleront, chacun suivant sa compétence légale, au strict respect de la présente circulaire.

Port-au-Prince, le 27 avril 2020

Joseph JOUTHE